

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-393

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Landes /

40-2022-12-15-00005 - AP 2022-1131 interdiction vente transport utilisation articles pyrotechniques et artifices fin d'année 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-12-15-00005

AP 2022-1131 interdiction vente transport
utilisation articles pyrotechniques et artifices fin
d'année 2022

Arrêté n° 2022 - 1131

**portant réglementation temporaire de la vente, du transport
et de l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la Préfète des Landes ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, cela pour éviter les atteintes graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT les dangers de l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur ou en direction de l'espace public mais également dans les lieux de rassemblements ; que cette utilisation est par ailleurs susceptible de créer des désordres et des mouvements de panique, dans un contexte de « sécurité renforcée – risque attentat » au titre de Vigipirate ;

CONSIDÉRANT que face à ces risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3, F4, C2, C3, C4 et T2 sont interdits :

- du samedi 24 décembre 2022 – 12h00, au lundi 26 décembre 2022 – 6h00 ;
- du samedi 31 décembre 2022 – 12h00, au lundi 2 janvier 2023 – 6h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans un cadre professionnel, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet de la préfète, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan,

15 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .